

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE
Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'Aménagement de l'Espace Rural
Police de l'Eau
Affaire suivie par : Renaud RAPIN
Réf : 17019
Tél. : 02-41-86-66-53

RECEPISSE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
Vu la déclaration du 29 mai 2013, modifiée le 8 juillet 2013, de la commune de Saint André de la Marche, concernant le rejet d'eaux pluviales du projet de lotissement «Zone de l'Epinay» d'une superficie de 5,83 ha, sur la commune de Saint André de la Marche ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

Donne récépissé à : COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE LA MARCHÉ
6, place de l'Aire de Four - 49450 SAINT ANDRÉ DE LA MARCHÉ

de sa déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0-2° de la nomenclature visée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques du rejet d'eaux pluviales du projet sont les suivantes :

Cours d'eau récepteur	Surface desservie
Ruisseau de la Tannerie affluent de la Moine	5,83 ha

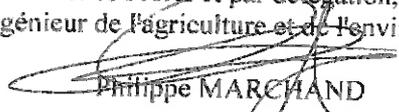
Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

Mesure compensatoire	Débit de fuite (l/s)	Volume (m ³)
Bassin de rétention	Double régulation 1 mois et 30 ans 1,75 et 17,5 l/s	1150 m ³ dont 269 m ³ pour le premier compartiment

Les ouvrages seront équipés d'une cloison siphonée et d'un dispositif de confinement des pollutions accidentelles.
A l'issue des travaux de viabilisation, le maître d'ouvrage transmettra les descriptifs et les plans des aménagements faisant notamment apparaître la surface, la hauteur de marnage, le volume utile, le dispositif de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonnées, clapet...)
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, par les tiers dans un délai de un an à compter de la dernière formalité de publicité.

Fait à ANGERS, le 12 juillet 2013
P/ le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Philippe MARCHAND